

ANNEXE 2

Communications du public

1. La procédure de chacune des Parties concernant l'acceptation des communications du public prévoit notamment :
 - a) que les communications futiles, frivoles ou vexatoires ne seront pas acceptées;
 - b) que l'acceptation sera fondée, entre autres, sur les renseignements demandés à l'autre Partie qui seront nécessaires pour établir la conclusion visée au sous-paragraphe a);
 - c) que le BAN rendra périodiquement accessible à la consultation une liste des communications du public qu'il aura accepté d'examiner.
2. La procédure de chacune des Parties concernant l'examen des communications du public comprend les critères et procédures portant sur les éléments suivants :
 - a) la nature de toute allégation concernant une omission de se conformer au présent accord;
 - b) la mesure dans laquelle les préoccupations soulevées sont liées au commerce;
 - c) la mesure dans laquelle d'autres instances ou organismes ont examiné les préoccupations soulevées, pour autant que leurs procédures soient conformes à l'article 5;
 - d) la participation des deux Parties.